



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 11-2009

Concerne : Projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel modifiant les arrêtés royal et ministériel du 27 avril 2007 relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles (dossier Sci Com 2009/03).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 13 mars 2009.

Résumé

Cet avis concerne l'évaluation des projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel modifiant les arrêtés royal et ministériel du 27 avril 2007 relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles. Le Comité scientifique émet un avis favorable sur les présents projets d'arrêtés moyennant la prise en compte de quelques recommandations.

Summary

Advice 11-2009 of the Scientific Committee of the FASFC on projects of royal decree and ministerial decree modifying the royal and ministerial decrees of April 27th, 2007 concerning the control of *Salmonella* in poultry

This advice concerns the evaluation of a draft royal decree and a draft ministerial decree modifying the royal and ministerial decrees of April 27th, 2007 concerning the control of *Salmonella* in poultry. The Scientific Committee gives a favourable advice on the present draft royal and ministerial provided that some recommendations are taken into account.

Mots clés

Lutte – salmonelles – volaille

1. Termes de référence

1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel modifiant les arrêtés royal et ministériel du 27 avril 2007 relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

Arrêté ministériel du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

Vu les discussions durant la séance plénière du 13 mars 2009,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Les présents projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel ont pour but de modifier les arrêtés royal et ministériel du 27 avril 2007 relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

L'objectif principal de ces projets d'arrêtés est d'incorporer, aux versions antérieures de ces arrêtés, les mesures de surveillance et de lutte contre les salmonelles chez les poulets de chair et les dindes de chair. Les mesures imposées pour les dindes de chair sont identiques à celles imposées pour les poulets de chair. Ces dernières ont déjà été évaluées par le Comité scientifique dans le cadre du dossier 2008/18 "Programme national de lutte contre *Salmonella* chez les poulets de chair pour 2009" (Avis 30-2008).

En outre, un certain nombre de modifications sur la forme du texte ont été réalisées et plusieurs articles ont été mis à jour par rapport à la législation européenne.

A noter que les précédentes versions de ces arrêtés ont également déjà été évaluées par le Comité scientifique dans le cadre du dossier 2006/26 "Demande d'avis au sujet du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles et du projet d'arrêté ministériel relatif au monitoring et aux mesures de lutte contre les salmonelles chez les volailles" (Avis 25-2006).

Ci-dessous, le Comité scientifique formule des recommandations au sujet des deux projets d'arrêtés qui lui sont soumis pour avis dans le cadre du présent dossier (points 3.1.1. et 3.2.1.) mais il formule également quelques recommandations au sujet des précédentes versions de ces arrêtés (points 3.1.2. et 3.2.2.).

3. Avis

3.1. Recommandations relatives aux arrêtés royaux

3.1.1. Recommandations relatives au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007

Le Comité scientifique trouve positif que l'échantillonnage dans le but de détecter toute utilisation illégale de produits antimicrobiens chez les poules pondeuses soit désormais prévu par cet arrêté royal (Art. 14., 2°).

En ce qui concerne les mesures temporaires à appliquer dans l'attente du résultat de l'analyse de confirmation, après une première constatation de *Salmonella* dans l'exploitation, l'Art. 16, 3° mentionne qu'un lot d'élevage de poules pondeuses peut être déplacé vers l'unité de production après prélèvement des échantillons pour l'analyse de confirmation. Le Comité scientifique trouve qu'il n'est pas indiqué que des animaux infectés soient malgré tout amenés en production, et qu'ils puissent dès lors produire des œufs infectés, et ce même si ces œufs subiront un traitement thermique. En effet, les animaux infectés forment une source continue de contamination pour les autres volailles, ce qui va à l'encontre de l'efficacité de la lutte contre la salmonellose.

3.1.2. Recommandations relatives à l'arrêté royal du 27 avril 2007

En ce qui concerne l'échantillonnage des volailles reproductrices entrant en mue (Art. 13, § 5 et Art. 15, § 4), le Comité scientifique réitère la recommandation formulée dans son Avis 25-2006, à savoir qu'il déconseille de réaliser une seconde période de production après une période de mue. En effet, en période de mue les volailles sont très sensibles aux infections par les salmonelles, vu qu'elles sont immunologiquement plus faibles, et elles peuvent dès lors, en cas d'infection, à nouveau excréter la bactérie. Par conséquent, le risque augmente de contaminer les volailles pendant la seconde période de production.

Comme il l'avait déjà indiqué dans son Avis 30-2008, le Comité scientifique estime que le contrôle officiel ne peut remplacer le contrôle réalisé par le responsable d'exploitation (Art. 13, § 6) mais qu'il doit avoir lieu en parallèle de ce dernier et ce, afin de contrôler le contrôle réalisé par le responsable d'exploitation (= contrôle de l'autocontrôle).

Le Comité scientifique estime que la mise en place d'un nouveau lot de poulets de chair ou de dindes de chair devrait également être notifiée au vétérinaire d'exploitation dans les 8 jours (Art. 17, § 1^{er}). Actuellement, seule la notification de la mise en place d'un nouveau lot de volailles de reproduction ou de poules pondeuses est prévue.

3.2. Recommandations relatives aux arrêtés ministériels

3.2.1. Recommandations relatives au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 2007

Le Comité scientifique trouve positif que les sérotypes *Salmonella enterica* serovar Enteritidis et *Salmonella enterica* serovar Typhimurium soient désormais également repris dans le programme de lutte pour les poulets de chair et les dindes de chair (Article 1^{er}., 2°).

3.2.2. Recommandations relatives à l'arrêté ministériel du 27 avril 2007

Il serait utile de préciser que la méthode officielle de détection bactériologique est la méthode ISO 6579:2002/Amd 1:2007, Annexe D: Recherche des *Salmonella spp.* dans les matières fécales des animaux et dans des échantillons environnementaux au stade de la production primaire.

4. Conclusion

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur les présents projets d'arrêtés moyennant la prise en compte des recommandations ci-dessus.

Pour le Comité scientifique,

Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 13 mars 2009

Références

AFSCA, 2006. Avis 25-2006 du Comité scientifique. Demande d'avis au sujet du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles et du projet d'arrêté ministériel relatif au monitoring et aux mesures de lutte contre les salmonelles chez les volailles (dossier Sci Com 2006/26).

AFSCA, 2008. Avis 30-2008 du Comité scientifique. Programme national de lutte contre *Salmonella* chez les poulets de chair pour 2009 (dossier Sci Com 2008/18).

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem, G. Vansant

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique	H. Imberechts (rapporteur)
Experts externes	-

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.